



Juillet 2016

LU POUR VOUS!

Par Arlette Boccovi

L'administration provisoire des sociétés commerciales en OHADA
Par Mohamadou BOYE,
Maître assistant associé, Enseignant/chercheur,
Université Gaston Berger (Sénégal)

**Article paru dans « PENANT – Revue trimestrielle de droit africain », Avril-Juin 2016,
n° 895, p. 180-208.**

L'auteur, en rappelant la définition de l'administrateur provisoire comme étant « *la personne désignée par la justice pour administrer un bien ou un patrimoine* », souligne que cette institution par laquelle le juge tente d'éviter la dissolution d'une société, a été, à l'origine, jurisprudentielle avant d'être prévue par la loi. Si le mandataire ad hoc est chargé d'une mission ponctuelle, l'administrateur judiciaire est, quant à lui, un mandataire judiciaire général chargé de l'administration courante emportant pour sa part, le dessaisissement corrélatif de l'organe légal de représentation. Nommé indistinctement « administrateur provisoire » ou « administrateur judiciaire » en droit OHADA, c'est l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) qui consacre le régime de l'administrateur provisoire destiné à éviter les crises de gestion au sein d'une société.

L'AUSCGIE subordonne la nomination d'un administrateur provisoire à un « *fonctionnement normal de la société rendu impossible du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration ou du fait des associés* ». La requête aux fins d'une ouverture de la procédure devant la juridiction compétente statuant à bref délai, n'est offerte limitativement qu'aux organes de direction, d'administration et aux associés. L'auteur déplore cette restriction des demandeurs prévue à l'article 160-2 de l'Acte



Juillet 2016

uniforme qui exclut les salariés, les créanciers et même les commissaires aux comptes. Sur le fondement du droit commun, si les deux premiers peuvent avoir un intérêt légitime à agir, il n'est pas certain que le juge y donne suite ; celui-ci étant plus habitué à une requête de désignation de mandataire ad hoc en cas de difficulté de gestion. Quant au commissaire aux comptes, son exclusion semble encore plus problématique à l'auteur puisque la doctrine le considère comme un acteur majeur de la vie sociale à travers le contrôle et l'approbation des actes de la société qu'il effectue.

Le dessaisissement des organes sociaux au profit d'un administrateur provisoire étant une mesure grave car dérogeant aux règles légales de compétence des organes sociaux, le juge compétent détermine conformément à l'acte uniforme, l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs. En l'absence de précision du législateur concernant les types d'actes susceptibles d'être posés par l'administrateur provisoire, l'auteur analyse l'article 160-1 comme l'éventualité pour le juge d'étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire à l'accomplissement des actes de disposition alors qu' « *une gestion courante des affaires* » se limite généralement à l'accomplissement d'actes de conservation et d'administration. Cet article confère en effet à l'administrateur provisoire, « *la gestion des affaires sociales* » de la société.

Il est mis fin à la mission de l'administrateur provisoire selon les modalités fixées par le juge ou par démission ou par révocation. Celui-ci comme tout dirigeant d'entreprise est responsable des actes qu'il pose durant sa mission.

Dans ses propos conclusifs, l'auteur salue les efforts du nouveau législateur visant à clarifier le régime juridique de cette institution tout en espérant que les juges en feront bon usage afin de ne pas fragiliser les organes sociaux traditionnels. Il lui semble également important que cette mission puisse être clairement distinguée de celle du mandataire ad hoc qui devrait, quant à elle, être plus limitative.

M. Mahamadou BOYE souligne à juste titre les limites de l'organisation de l'administration de la nomination de l'administrateur provisoire. La restriction des demandeurs de la requête de désignation retient particulièrement notre attention et pour cause !



Juillet 2016

Dans l'hypothèse des entreprises de petites tailles¹ (nombreuses dans l'espace OHADA) dans lesquelles il n'existe pas d'organe de gestion et en l'absence de tout autre associé, le recours au droit commun² qu'évoque l'auteur de l'article, devrait pouvoir être entendu par le juge des référés. En effet, en droit français par exemple, sur le fondement du code de procédure civile, « *dans tous les cas d'urgence, il peut être ordonné en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* » Mémento pratique, Droit commercial ; Editions Francis Lefebvre, 2016 – N° 72509. C'est ainsi que la jurisprudence française a déclaré que « *le juge peut toujours prendre, en application de la loi française, les mesures urgentes qui lui paraissent nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause* » (Cass.civ. 31-1-1984 : JCP 1985.II.20362). Les juges OHADA, de culture civiliste pour la plupart, pourraient adopter cette même logique en accueillant favorablement la requête en désignation d'un administrateur provisoire émanant de tout intéressé, telle la banque créancière qui finance l'activité de l'entreprise en cause et qui se trouve dépourvue suite à l'indisponibilité totale du dirigeant associé unique, voire les salariés.

Dans ces cas, l'entreprise, grâce à la désignation d'un administrateur provisoire, pourrait ainsi poursuivre son activité. N'est-ce pas là, le principal but recherché par le législateur OHADA ?

➤ Note biographique de l'auteur du « Lu pour vous »

1 Entreprises individuelles, Société Unipersonnel à Responsabilité Limitée (SURL)

2 Le droit commun en l'occurrence relève du code de procédure civile



Juillet 2016



Arlette BOCCOVI est Juriste-Consultante, spécialisée en droit bancaire et en droit des affaires en Afrique. Elle est gérante du cabinet SIRE OHADA, spécialisée dans la formation qualifiante, le recouvrement de créances et les investigations commerciales.

Mme BOCCOVI est Secrétaire Générale de la RDAA, Membre et collaboratrice de l'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises (I.D.E.F.), Enseignante vacataire à l'ERSUMA, Membre de l'Institut Français d'Experts Juridiques Internationaux (I.F.E.J.I.), Membre de l'Association des diplômés de l'Institut Technique de Banque (I.T.B.) et Personne ressource de l'Association Africaine des Juristes de Banque et Etablissement Financier (AJBEF).